

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

Clauses et conditions auxquelles sera adjugé à l'Audience du Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON, au Palais de Justice de ladite Ville, Place Gabriel Péri, sur SAISIE IMMOBILIERE, au plus offrant et dernier enchérisseur :

VENTE EN UN SEUL LOT

Dans un ensemble immobilier situé à TOULON (Var), 1 rue Espanet cadastré section CX n° 209 pour 2 a 5 ca les lots de copropriété :

N° 19 soit UN APPARTEMENT de Type T4 d'une superficie de 73 m² situé au 3^{ème} étage et représentant les 100 millièmes des parties communes générales,

N° 20 soit UNE MANSARDE, située sous les combles portant le N° 7 et représentant 4 millièmes des parties communes générales

MISE A PRIX

TRENTE SIX MILLE EUROS36 000,00 Euros

QUALITES DES PARTIES

La présente vente est poursuivie à la requête de :

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1 331 400 718,80 € dont le siège social est sis 19, rue des Capucines 75001 PARIS et le dont le numéro d'identification est le 542 029 848 RCS PARIS, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux demeurant et domiciliés de droit audit siège.

CREANCIER

Ayant pour Avocat constitué Maître Frédéric PEYSSON – Associé de Maître Laurent CHOUETTE et Maître Sophie CAIS – Elisabeth RECOTILLET au Cabinet desquels il a élu domicile à 83000 - TOULON – Résidence « LE KALLISTE » 267, Boulevard Charles Barnier

A l'encontre de :

LE SERVICE DES DOMAINES représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes, domicilié DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 15 Bis rue Delille – 06000 – NICE désigné en qualité de curateur de la succession vacante de Madame Marie, Pauline, Ursule, DOMINICI Veuve de Monsieur Antoine AGOSTINI née le 6 Décembre 1927 à BASTIA et décédée à LA SEYNE SUR MER le 9 Janvier 2017 en son vivant, demeurant et domiciliée à TOULON, 1 rue Espanet (Var) nommé à ces fonctions par Ordonnance sur Requête rendue le 13 Octobre 2017 par Madame la Présidente du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON

PARTIES SAISIES

PROCEDURE

La présente vente est poursuivie en vertu de :

- La copie exécutoire d'un acte authentique reçu le 10 Juin 2008 par Maître Vancia RELAVE, Notaire exerçant ses fonctions au sein de la Société Civile Professionnelle dénommée « Joël MASSIANI, Gabriel ROQUEBERT et Amaury ROQUEBERT contenant prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE à Madame Marie Pauline Ursule DOMINICI Veuve AGOSTINI
- D'une Hypothèque Conventionnelle publiée au Premier Bureau des Hypothèques de TOULON le 9 Juillet 2008, Volume 2008 V, N° 2886

- Ordonnance rendue le 13 Octobre 2017 par Madame la Présidente du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON et désignant le SERVICE DES DOMAINES, représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes en qualité de Curateur à la succession vacante de Madame Marie DOMINICI Veuve AGOSTINI
- Signification du titre exécutoire dans les formes de l'article 877 au Service des Domaines ès qualité de curateur à la succession vacante de Madame Marie DOMINICI Veuve AGOSTINI, suivant acte extrajudiciaire en date du 7 Novembre 2017 délivré par la SCP LILAMAND-TOSELLO, Huissiers de Justice à NICE (06)

D'un Commandement de Payer valant Saisie délivré le 13 Décembre 2017 par le Ministère de la SCP DENJEAN-PIERRET-VERNANGE, Huissier de Justice à TOULON.

Que le Commandement de Payer valant Saisie délivré le 13 Décembre 2017 a été publié au Premier Bureau des Hypothèques de TOULON (Var) le 30 Janvier 2018 Volume 2018 S n° 5 et bordereau rectificatif publié le 19 Février 2018 Volume 2018 S N° 10

Pour avoir paiement de la somme **SAUF MEMOIRE** – DE CENT QUATRE MILLE NEUF CENT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DOUZE CENTIMES (104 903,92 €) arrêtée au 5 Août 2017, se décomposant comme suit :

- | | |
|--|------------------|
| - PRINCIPAL AU 09/01/2017. | 104 599,57€ |
| - INTERETS DE RETARD AU TAUX LEGAL DU
09/01/2017 AU 05/08/2017..... | 304,35 € |
| - INTERETS AU TAUX LEGAL A COMPTER
DU 06/08/2017..... | MEMOIRE |
| - FRAIS..... | MEMOIRE |
|
- TOTAL SAUF MEMOIRE..... |
104 903,92 € |

DESIGNATION DES BIENS & DROITS IMMOBILIERS

Telle qu'elle résulte du Commandement de Payer valant saisie sus énoncé et encore d'un Procès-Verbal Descriptif établi le 16 Janvier 2018 par Maître Nicolas DENJEAN-PIERRET - Huissier de Justice à TOULON (Var) - et dont une expédition est littéralement annexée aux présentes.

DESCRIPTION DES BIENS SAISIS

Dans un ensemble immobilier situé à TOULON (Var), 1 rue Espanet cadastré section CX n° 209 pour 2 a 5 ca les lots de copropriété :

N° 19 soit UN APPARTEMENT de Type T4 d'une superficie de 73 m² situé au 3^{ème} étage et représentant les 100 millièmes des parties communes générales,

N° 20 soit UNE MANSARDE, située sous les combles portant le N° 7 et représentant 4 millièmes des parties communes générales

REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier a fait l'objet d'un règlement de copropriété et d'un état descriptif de division reçus par Maître BREST, Notaire à TOULON, le 18 Avril 1952 et publiés au Bureau des Hypothèques de TOULON, le 6 Juillet 1952 Volume 1445 N° 62.

Etat descriptif partiel de division reçu par Maître COURET, Notaire à TOULON le 10 Mars 1960 publié au bureau des Hypothèques de TOULON, le 20 Avril 1960 Volume 2566 N° 21

Etat Descriptif de division reçu par Maître TEPHANY, Notaire à TOULON le 19 Mars 1982 publié au Premier Bureau des Hypothèques de TOULON le 5 Mai 1982 Volume 5234 N° 16

MESURAGE DES PIECES

Lot N° 19 APPARTEMENT

Vestibule d'entrée.....	3,45 m ²
Salon – Salle à manger.....	20,65 m ²
Cuisine.....	8,80 m ²
Couloir de dégagement.....	5,00 m ²
Chambre 1.....	18,20 m ²
Chambre 2.....	12,40 m ²
Local Water Closet.....	1,00 m ²
Salle de bains.....	4,00 m ²
(Loggia.....	4.25 m ²)

TOTAL APPARTEMENT.....73,50 m²

Les biens consistent en un appartement (Lot 19) et une mansarde (Lot 20)
L'appartement se situe au troisième étage porte gauche d'un immeuble qui en comporte cinq.

Il se compose d'une pièce principale, de deux chambres, Une cuisine, un Local WC, Une loggia et un Balcon.

Le Chauffage est assuré par une chaudière au gaz de ville permettant aussi la production d'eau chaude.

Les Menuiseries sont en simple vitrage.

Les volets sont pour la plupart à commande électrique

La mansarde se situe quant à elle dans les combles de l'immeuble

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens ont été acquis par Monsieur et Madame AGOSTINI suivant acte de vente reçu par Maître TEPHANY le 14 Avril 1982 et publié au Premier Bureau des Hypothèques de TOULON, le 13 Mai 1982 Volume 5247 N° 20.

A la suite du décès de Monsieur AGOSTINI, une attestation de propriété au profit de sa Veuve, Madame Marie DOMINICI a été établie par Maître ROQUEBERT, Notaire à OLLIOULES le 22 Août 2007 et dont une expédition a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de TOULON le 26 Septembre 2007 Volume 2007 P N° 9234

MODE D'OCCUPATION

Le bien est inoccupé.

CHARGES ET TAXES

La Taxe Foncière et la Taxe d'habitation sont inconnues.

SYNDIC :

CONSUL MERIDIONAL
27 Avenue Bir Hakeim
83200 TOULON
TEL : 04.94.62.91.99

Les charges de Copropriété sont de 205,77 € par trimestre

DIAGNOSTIC SANITAIRE DU 16 JANVIER 2018

L'entreprise Julien BORREL a, le 16 Janvier 2018, dressé :

- Un Etat des servitudes « risques » et d'information sur les sols
- Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.
- Un diagnostic de performance énergétique.
- Un diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité,
- Un rapport de l'état de l'installation intérieure de gaz,
- Note de Synthèse
- Constat des risques d'exposition au plomb
- Etat du bâtiment relatif à la présence de termites
- Arrêté Préfectoral du 6/8/2014
- Informations sur les risques naturels, miniers et technologiques

Ces diagnostics, qui feront au besoin l'objet d'une mise à jour avant la vente aux enchères, sont annexés au présent cahier des conditions de la vente.

ASSIGNATION DES DEBITEURS DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON A L'AUDIENCE D'ORIENTATION

LE SERVICE DES DOMAINES représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes, domicilié DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 15 Bis rue Delille – 06000 – NICE désigné en qualité de curateur de la succession vacante de Madame Marie, Pauline, Ursule, DOMINICI Veuve de Monsieur Antoine AGOSTINI s'est vue délivrer assignation le 22 Mars 2018 par la SCP LILAMAND-TOSELLO – Huissiers de Justice à NICE - aux fins de comparaître à l'Audience d'Orientation du JEUDI 24 MAI 2018 à 9 Heures par devant Madame le Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON statuant au Palais de Justice de ladite ville Place Gabriel Péri.

Que conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des Procédures Civile d'Exécution, une copie de cette assignation est annexée au présent cahier des conditions de la vente.

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

L'immeuble saisi est situé dans une zone de droit de préemption urbain. Le bénéficiaire de ce droit est la Commune de TOULON

ETAT HYPOTHECAIRE

Conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, une copie de l'état hypothécaire certifié à la date de la publication du commandement de payer valant saisie est annexée au présent cahier des conditions de vente. Cet état ne révèle aucun autre créancier hypothécaire que le CREDIT FONCIER DE FRANCE.

CLAUSE COPROPRIETE

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec le Décret n° 67-223 du 17 Mars 1967, art.6, l'adjudicataire est tenu de notifier au Syndic de la Copropriété (soit par lui-même, soit par le notaire qui a établi l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire) l'acte ou décision qui, suivant les cas, réalise, atteste, constate ce transfert.

En conséquence, l'adjudicataire devra notifier au Syndic dès qu'elle sera définitive, par lettre recommandée avec avis de réception (art. 63 du Décret) en y portant la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire du droit, et, le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire.

CLAUSE T.V.A

Si le terrain a été acquit ou si l'immeuble a été construit sous le régime de la Taxe de la Valeur Ajoutée, il demeure dans le champ de l'application de cette taxe, l'adjudicataire devra supporter en sus du prix d'adjudication considéré hors taxes et indépendamment des frais préalables à la vente, la Taxe sur la Valeur Ajoutée due par le vendeur ou le saisi.

Le paiement de cette taxe par l'adjudicataire sera considéré comme ayant été effectué d'ordre et pour le compte de ce vendeur ou de ce saisi et compte tenu de ses droits à déduction à faire valoir.

OBSERVATIONS

L'origine de propriété qui précède comme la désignation des biens mis en vente ne sont donnés qu'à titre de renseignements et ne pourront occasionner aux vendeurs et à leur avocat le moindre recours, étant stipulé que le présent écrit est fait sans nulle garantie de leur part autre que celle qui résulterait de faits à eux propres.

Le futur adjudicataire achète à ses risques et péril et ne pourrait avoir plus de droits que ceux des vendeurs.

Qu'il devra faire son affaire personnelle du permis de construire, de l'exécution des constructions et de tous règlements administratifs pour lesquels les vendeurs ne peuvent fournir aucun renseignement précis.

Qu'il est de convention expresse et ne pouvant être considéré comme une clause de style.

Frédéric PEYSSON-Laurent CHOUETTE
Sophie CAÏS-Elisabeth RECOTILLET
AVOCATS ASSOCIES
LE KALLISTE
267, Boulevard Charles Barnier
83000 - TOULON
☎ : 04.94.62.33.21 - 04.94.62.89.59
Télécopie : 04.94.62.37.36
e-mail : PERALDI-PEYSSON@wanadoo.fr

PREMIERE EXPEDITION

GAR
D. LAMAND
D. TOSELLO
Huissiers de Justice associés
C. SORRENTINO
Huissier de Justice associé
5, rue de la Liberté - 06005 NICE
06005 NICE CEDEX 1
Tél. 04 97 00 11 90
Fax 04 93 62 57 02

**ASSIGNATION DEVANT MADAME LE JUGE
DE L'EXECUTION PRES LE TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE TOULON**

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT ET LE VINGT DEUX MARS

A LA REQUETE DE :

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 331 400 718 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le N° 542 029 848, dont le siège social est sis 19, rue des Capucines à 75001 – PARIS pris en la personne de son représentant légal demeurant et domicilié de droit audit siège.

Ayant pour Avocat constitué Maître Frédéric PEYSSON – Associé de Maître Laurent CHOUETTE & Maître Sophie CAÏS & Maître Elisabeth RECOTILLET - au Cabinet desquels il a élu domicile à 83000 - TOULON Résidence « LE KALLISTE » 267, Boulevard Charles Barnier

NOUS

Nous, Société Civile Professionnelle
Bernard LILAMAND
Didier TOSELLO, Huissiers de Justice associés,
Christopher SORRENTINO, Huissier de Justice associé,
à la Résidence de NICE (A.M.), 5, rue de la Liberté,
B.P. 1269 - 06005 NICE CEDEX 1, l'un d'eux soussigné

AVONS FAIT SOMMATION A :

LE SERVICE DES DOMAINES représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes, domicilié DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 15 Bis rue Delille – 06000 – NICE désigné en qualité de curateur de la succession vacante de Madame Marie, Pauline, Ursule, DOMINICI Veuve de Monsieur Antoine AGOSTINI née le 6 Décembre 1927 à BASTIA et décédée à LA SEYNE SUR MER le 9 Janvier 2017 en son vivant, demeurant et domiciliée à TOULON, 1 rue Espanet (Var) nommé à ces fonctions par Ordonnance sur Requête rendue le 13 Octobre 2017 par Madame la Présidente du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON

DE PRENDRE CONNAISSANCE DES CONDITIONS DE LA VENTE figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON - Palais de Justice - Place Gabriel Péri où il sera déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard après la délivrance de la présente assignation ou également au Cabinet de Maître PEYSSON, Avocat poursuivant.

LUI INDIQUANT que la **MISE A PRIX** sera fixée dans le Cahier des conditions de la vente à la somme de **TRENTE SIX MILLE EUROS (36 000 €)** et qu'il a la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

L' AVERTISSANT qu'il peut demander au Juge de l'Exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable s'il justifie qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Et à même requête que dessus,

AVONS DELIVRE ASSIGNATION A :

LE SERVICE DES DOMAINES représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes, domicilié **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 15 Bis rue Delille - 06000 - NICE** désigné en qualité de curateur de la succession vacante de Madame Marie, Pauline, Ursule, DOMINICI Veuve de Monsieur Antoine AGOSTINI née le 6 Décembre 1927 à BASTIA et décédée à LA SEYNE SUR MER le 9 Janvier 2017 en son vivant, demeurant et domiciliée à TOULON, 1 rue Espanet (Var) nommé à ces fonctions par Ordonnance sur Requête rendue le 13 Octobre 2017 par Madame la Présidente du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON

D'AVOIR A SE TROUVER ET COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION QUE TIENDRA MADAME LE JUGE DE L'EXECUTION PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE DE LADITE VILLE, PLACE GABRIEL PERI LE :

JEUDI 24 MAI 2018 A 9 Heures

TRES IMPORTANT

- Cette affaire est inscrite à l'Audience d'Orientation du Juge de l'Exécution du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON (Var) du JEUDI 24 MAI 2018 à 9 Heures.
- Vous êtes tenu de comparaître à l'Audience d'Orientation, soit personnellement, soit par Ministère d'un Avocat inscrit au BARREAU de TOULON et ce, conformément aux dispositions de l'article R 322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution rappelé ci-après.

- A peine d'irrecevabilité, toutes contestations ou demandes incidentes doivent être déposées au Greffe du Juge de l'Exécution par conclusions d'Avocat constitué au plus tard lors de l'Audience.
- Il vous est rappelé que l'Audience d'Orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.
- Si vous n'êtes pas présent ou représenté par un Avocat à l'Audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée sur les seules indications fournies par le créancier.

LUI RAPPELANT en outre les dispositions des articles R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution susvisées qui disposent :

« La demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée conformément aux dispositions de l'article L 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues par l'article R 721-5 de ce Code.

RAPPELANT enfin, que si les débiteurs en font préalablement la demande, ils peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie, s'ils remplissent les conditions de ressources prévues par la loi du 10 Juillet 1991 et le décret du 19 Décembre 1991, relatifs à l'aide juridique.

OBJET DE LA DEMANDE

ATTENDU qu'en vertu de la copie exécutoire d'un acte authentique contenant prêt reçu le 10 Juin 2008 par Maître Vancia RELAVE, Notaire exerçant ses fonctions au sein de la Société Civile Professionnelle dénommée « Joël MASSIANI, Gabriel ROQUEBERT et Amaury ROQUEBERT, le CREDIT FONCIER DE FRANCE a fait délivrer le 13 Décembre 2017 à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes, domicilié DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 15 Bis rue Delille – 06000 – NICE désigné en qualité de curateur de la succession vacante de Madame Marie, Pauline, Ursule, DOMINICI Veuve de Monsieur Antoine AGOSTINI un Commandement de Payer valant Saisie par le Ministère de la SCP DENJEAN-PIERRET-VERNANGE Huissiers de Justice Associés à TOULON.

ATTENDU que le Commandement de Payer valant Saisie délivré le 13 Décembre 2017 a été publié au Premier Bureau des Hypothèques de TOULON (Var) le 30 Janvier 2018 Volume 2018 S n° 5 et bordereau rectificatif publié le 19 Février 2018 Volume 2018 S N° 10

ATTENDU que ledit Commandement procédait à la saisie des biens dont Madame DOMINICI Veuve AGOSTINI était propriétaire de son vivant sur la Commune de TOULON et qui forment :

Dans un ensemble immobilier situé à TOULON (Var), 1 rue Espanet cadastré section CX n° 209 pour 2 a 5 ca les lots de copropriété :

N° 19 soit un appartement situé au 3^{ème} étage et représentant les 100 millièmes des parties communes générales,

N° 20 soit une mansarde portant le N° 7 et représentant 4 millièmes des parties communes générales.

L'ensemble immobilier a fait l'objet d'un règlement de copropriété et d'un état descriptif de division reçus par Maître BREST, Notaire à TOULON, le 18 Avril 1952 et publiés au Bureau des Hypothèques de TOULON, le 6 Juillet 1952 Volume 1445 N° 62.

Etat descriptif partiel de division reçu par Maître COURET, Notaire à TOULON le 10 Mars 1960 publié au bureau des Hypothèques de TOULON, le 20 Avril 1960 Volume 2566 N° 21

Etat Descriptif de division reçu par Maître TEPHANY, Notaire à TOULON le 19 Mars 1982 publié au Premier Bureau des Hypothèques de TOULON le 5 Mai 1982 Volume 5234 N° 16.

Lesdits biens ont été acquis par Monsieur et Madame AGOSTINI suivant acte de vente reçu par Maître TEPHANY le 14 Avril 1982 et publié au Premier Bureau des Hypothèques de TOULON, le 13 Mai 1982 Volume 5247 N° 20.

A la suite du décès de Monsieur AGOSTINI, une attestation de propriété au profit de sa Veuve, Madame Marie DOMINICI a été établie par Maître ROQUEBERT, Notaire à OLLIOULES le 22 Août 2007 et dont une expédition a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de TOULON le 26 Septembre 2007 Volume 2007 P N° 9234.

ATTENDU que la créance du CREDIT FONCIER DE FRANCE s'élevait à la somme de : CENT QUATRE MILLE NEUF CENT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DOUZE CENTIMES (104 903,92 €) arrêtée au 5 Août 2017.

ATTENDU que le débiteur n'a pas cru devoir régler les sommes dues dans le délai qui lui était imparti dans le commandement.

ATTENDU que le créancier poursuivant est dès lors recevable et fondé à assigner son débiteur en vue de l'AUDIENCE D'ORIENTATION, prescrite par les articles R 322-15 à R 322-19 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

ATTENDU qu'à cette Audience le Juge doit, après avoir entendu les parties présentes ou représentées :

- Vérifier que les conditions des articles 2191 et 2193 du Code Civil sont réunies,
- Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes qui ne pourront être présentées que par conclusions établies par un Avocat postulant au BARREAU DE TOULON,
- Déterminer les modalités de poursuite de la procédure, soit en autorisant la vente amiable à la demande de la débitrice, soit en ordonnant la vente forcée.

ATTENDU que dans l'hypothèse d'une vente forcée ordonnée, il est demandé au Juge de l'Exécution de fixer la date de l'Audience dans un délai compris entre deux et quatre mois à compter du prononcé de la décision.

ATTENDU que le requérant sollicite également, dans l'hypothèse d'une vente forcée, que la visite des biens saisis sera effectuée par la SCP DENJEAN-PIERRET-VERNANGE Huissiers de Justice à TOULON - ou tel autre Huissier qu'il plaira avec le concours de la force publique si nécessaire.

ATTENDU que si la vente amiable est autorisée, il conviendra de dire que le prix de vente ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur sera consignée par le Notaire rédacteur entre les mains de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

ATTENDU que les dépens devront être passés en frais privilégiés de poursuite.

PAR CES MOTIFS

EN CONSEQUENCE,

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE SOLLICITE DE MADAME LE JUGE DE L'EXECUTION DE :

VU, notamment, les dispositions des articles 2191 et 2193 du Code Civil, R 322-15 à R 322-19 du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

- Constaté que le créancier poursuivant titulaire d'une créance liquide et exigible, agit en vertu d'un titre exécutoire, comme il est dit à l'article 2191 du Code Civil,
- Constaté que la saisie pratiquée porte sur des droits saisissables au sens de l'article 2193 du Code Civil,

- Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,
- Déterminer les modalités de poursuite de la procédure,

Mentionner le montant de la créance du créancier poursuivant en principal, frais, intérêts et autres accessoires, soit en l'espèce de **CENT QUATRE MILLE NEUF CENT TROIS EUROS ET QUATRE VINGT DOUZE CENTIMES (104 903,92 €)** arrêtée au 5 Août 2017

En cas de vente forcée : fixer la date de l'Audience de vente et déterminer les modalités de visite de l'immeuble, comme demandé ci-dessus,

- Ordonner l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente.

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DE PIECES

- Acte de prêt,
- Hypothèque,
- Commandement de payer valant saisie,

PROCES-VERBAL de SIGNIFICATION

L'Huissier de Justice soussigné(e), certifie que :

Le JEUDI VINGT DEUX MARS DEUX MILLE DIX-HUIT

lors de la signification de la copie du présent acte à :

Le Service des Domaines, représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes, domicilié
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 15 Bis rue Delille 06000
NICE, désigné en qualité de curateur de la succession vacante de Madame Marie, Pauline, Ursule, DOMINICI Veuve de Monsieur Antoine AGOSTINI née le 6 Décembre 1927 à BASTIA en son vivant, demeurant et domiciliée 30 rue Espanet à TOULON 83000 (Var) nommé à ces fonctions par Ordonnance sur Requête rendue le 13 Octobre 2017 par Madame la Présidente du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON.

Le copie du présent acte a été déposée à l'étude.

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la remise à personne ou à une personne présente acceptant de recevoir la copie de l'acte, pour les motifs ci-après :
Le Destinataire est absent
En l'absence du destinataire
Locaux fermés

et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments ci-après :
Le Nom figure sur la Sonnette, personne ne répond.
Le Nom est inscrit sur la Boîte aux Lettres.

Conformément à l'article 656 du C.P.C., la copie du présent acte est conservée à l'étude pendant 3 mois sous enveloppe fermée, ne portant que l'indication des noms et adresse du destinataire de l'acte, et le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la remise de la copie, la nature de l'acte, le nom du requérant, ainsi que le nom de la personne ayant reçu la copie de l'acte, a été laissé au domicile ou à la résidence du destinataire. La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C. a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification le 23/03/2018.

SOUS TOUTES RESERVES - DONT ACTE

Cet acte a été remis par Clerc assermenté, suivant les déclarations, qui lui ont été faites.
Je vise, conformément à la Loi, les mentions relatives à la signification.

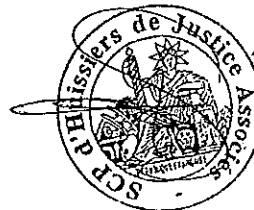
COUT définitif détaillé de l'ACTE
La copie de cet acte comporte 7 Feuilles

Acte soumis à la Taxe Forfaitaire

DETAIL DU COUT DE L'ACTE

Emolument a.R444-3 C. Com	36.46
Frais de déplacement a.A444-48	7.67
Total Hors-Taxes	44.13
TVA au taux de 20.00 %	8.83
Taxe forfaitaire a.302 bis Y CGI	14.89
Affranchissement	1.75
COUT D'ACTE TOTAL T.T.C.	69.60

Coût d'Acte arrêté à Soixante Neuf Euros et Soixante Cents



L'Huissier de Justice Salarié
Christopher SORRENTINO

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

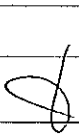
N° de la demande : 2018F766

 Déposée le : 30/01/2018

 Références du dossier : _____

Demande de renseignements ⁽¹⁾

 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DE DEMANDEUR ⁽²⁾
☐ hors formalité ☒ sur formalité Opération juridique : <u>Publication commandement Saisie</u> Immobilière du <u>13.12.2017</u>	M _____ F. PEYSSON - L. CHOUETTE KALLISTE AVOCATS Le Kallisté Bâtiment D 267 Boulevard Charles Barnier 83000 TOULON Tél. 04 94 62 89 59 S. CAIS - E. RECOTILLET
Service de dépôt : <u>1er Bureau</u> <u>AGOSTINI</u>	Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : _____
CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION	
Formalité du <u>30/01/2018</u> Vol. <u>20185</u> N° <u>5</u>	A <u>TOULON</u> , le <u>30/01/18</u> Signature 

COUT	
Demande principale :	= _____ €
Nombre de feuilles intercalaires :	
- nombre de personnes supplémentaires :	_____ x _____ € = _____ €
- nombre d'immeubles supplémentaires :	_____ x _____ € = _____ €
Frais de renvoi :	_____ €
☐ règlement joint ☐ compte usager	TOTAL = <u>0.00</u> €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)	
☐ numéraire ☐ chèque ou C.D.C. ☐ mandat ☐ virement ☐ utilisation du compte d'usager : _____	
QUITTANCE : _____	

PÉRIODE DE DELIVRANCE	
POINT DE DÉPART : - Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	TERME : - Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au inclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (contenance et imputation de la responsabilité de l'Etat - art. 9 du décret du 04/07/1955 modifié). Si le nom de la personne est supprimé, il doit être remplacé par le nom de l'imputation 3233-SD			
N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽¹⁾
1			
2			
3			

DESIGNATION DES IMMEUBLES (contenance et imputation de la responsabilité de l'Etat - art. 8-1 et 9 du décret du 04/07/1955 modifié). Si le nom de l'immeuble est supprimé, il doit être remplacé par le nom de l'imputation 3233-SD				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	TOULON	CX N° 209		19
2				20
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

☐ **DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

☐ défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) ☐ demande non signée et/ou non datée
☐ insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles ☐ défaut de paiement
☐ demande irrégulière en la forme ☐ autre : _____

☐ **REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽²⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

☐ aucune formalité.
☐ que les _____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.
☐ que les seules formalités figurant sur les _____ faces de copies de fiches ci-jointes.

le _____,

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽¹⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽²⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

Date : 05/02/2018

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2018F766

PERIODE DE CERTIFICATION : du 06/03/2017 au 30/01/2018

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE 2017H20464

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
137	TOULON	CX 209		19 à 20
				(A)
				(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON I
171, AVENUE VERT COTEAU
83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 0494039527
Télécopie : 0494039552
Mél : spl.toulon1@dgfip.finances.gouv.fr

Maître PEYSSON CHOUETTE CAIS
267 BD CHARLES BARNIER
LE KALISTE BAT D
83000 TOULON

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fédji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

CERTIFICAT DE DEPOT DU 18/07/2017 AU 30/01/2018

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre /Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
30/01/2018 D02073	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI DENJEAN-PIERRET HUISSIER A TOULON	13/12/2017	CREDIT FONCIER DE FRANCE DOMINICI	S00005

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 2 pages y compris le certificat

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 1

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FDI : du 06/03/2017 au 17/07/2017 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 18/07/2017 au 30/01/2018 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A TOULON 1, le 05/02/2018

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Francis VAQUE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Demande de renseignements n° 2018F766
déposée le 30/01/2018, par Maître PEYSSON CHOUETTE CAIS
Complémentaire de la demande initiale n° 2017HD20464 portant sur les mêmes immeubles.
Réf. dossier : CDT SAISIE CFE/AGOSTINI

À
MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



N° 11194*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n°55-1350 du 14/10/1955, art. 39



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3233-SD
(01-2013)
@internet-DGFIP

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 2564
Déposée le : 4 AOUT 2017
Références du dossier : 32659

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
☒ hors formalité ☐ sur formalité Opération juridique : _____ Service de dépôt : <u>1ER BUREAU</u>	M. _____ _____ _____ Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : _____ A <u>TOULON</u> , le <u>03/08/2017</u> Signature _____
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	

COUT	
Demande principale :	_____ €
Nombre de feuilles intercalaires :	_____
- nombre de personnes supplémentaires :	_____ x _____ € = _____ €
- nombre d'immeubles supplémentaires :	_____ x _____ € = _____ €
Frais de renvoi :	_____ €
☐ règlement joint ☐ compte usager	TOTAL = <u>0,00</u> €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)	
☐ numéraire ☐ chèque ou C.D.C. ☐ mandat ☐ virement ☐ utilisation du compte d'usager : _____	QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE	
POINT DE DÉPART - Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	TERME - Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (dont création ou modification de l'état - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié) Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser l'imprimé n° 3234-SD				
N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽¹⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1				
2				
3				

DESIGNATION DES IMMEUBLES (dont création ou modification de l'état - art. 8, 1 et 2 du décret du 04/01/1955 modifié) Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser l'imprimé n° 3235-SD				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	TOULON	CX N° 209		19
2				20
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION**☐ DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- ☐ défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) ☐ demande non signée et/ou non datée
☐ insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles ☐ défaut de paiement
☐ demande irrégulière en la forme ☐ autre : _____

☐ REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIEREDans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽²⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

- ☐ aucune formalité.
☐ que les _____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.
☐ que les seules formalités figurant sur les _____ faces de copies de fiches ci-jointes.

le _____,

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent :
elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽¹⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.⁽²⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

Date : 21/08/2017

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017H20464

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 04/08/2017

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
137	TOULON	CX 209		19 à 20 (A) (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 03/06/2005 nature de l'acte :HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE	références d'enlissement :2005V2236	Date de l'acte : 04/04/2005
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 26/09/2007 nature de l'acte :ATTESTATION APRES DECES	références d'enlissement :2007P9234	Date de l'acte : 22/08/2007
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 23/04/2008 nature de l'acte :CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 26/09/2007 Vol 2007P N° 9234	références d'enlissement :2008D7066	
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 09/07/2008 nature de l'acte :HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE	références d'enlissement :2008V2886	Date de l'acte : 10/06/2008
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 17/11/2008 nature de l'acte :RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 03/06/2005 Vol 2005V N° 2236	références d'enlissement :2008D19163	Date de l'acte : 11/09/2008



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 1
171, AVENUE VERT COTEAU
83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 0494039527
Télécopie : 0494039552
Mél. : spf.toulon1@dgifp.finances.gouv.fr

Maître PEYSSON CHOUEITE CAIS
267 BD CHARLES BARNIER
LE KALLISTE BAT D
83000 TOULON

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Tdij pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 05/03/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2008V2886 :

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		TOULON	CX 209		19 à 20

Montant Principal : 54.000,00 EUR Accessoires : 16.200,00 EUR Taux d'intérêt : 8,50 %

Date extrême d'effet : 01/04/2058

Complément : Prêt viager.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 17/11/2008	Référence de dépôt : 2008D19163	Date de l'acte : 11/09/2008
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 03/06/2005 Vol 2005V N° 2236			
Rédacteur : NOT CAMPANA J N / MARSEILLE			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2008D19163 :

Créanciers					
Numéro		Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité	
		CREANCIER IDENTIFIE PAR LE NOTAIRE			
Débiteurs					
Numéro		Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité	
1		AGOSTINI		03/06/1927	
2		DOMINICI		06/12/1927	
Immeubles					
Débiteurs		Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
			TOULON	CX 209	
				Lot	19 à 20

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 05/03/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2008D7066 : Attestation après décès du 22/08/2007.

Bénéficiaire, Donataire						
Numéro		Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
2		DOMINICI			06/12/1927	
Immeubles						
Bénéficiaires		Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2		PI	TOULON	CX 209		19 à 20

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuey TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 75.000,00 EUR

Complément : Correction de l'acte du 22/08/2007 de Maître MASSIANI et ROQUEBERT, publié le 26/09/2007 volume 2007P9234, c'est à tort et par erreur qu'il a été omis de préciser que suite au décès le 09/01/2006 de AGOSTINI seule son épouse DOMINICI est donataire de la totalité de la succession après renonciation des héritiers AGOSTINI Charles et Odile. Biens transmis de communauté.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 09/07/2008	Référence d'enlissement : 2008V2886	Date de l'acte : 10/06/2008
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT MASSIANI / OLLIOULES			
Domicile éla : OLLIOULES en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2008V2886 :

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes
	CREDIT FONCIER DE FRANCE
Débiteurs	
Numéro	Désignation des personnes
1	DOMINICI

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 05/03/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2007P9234 :

Bénéficiaire, Donataire						
Numéro		Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2		AGOSTINI		12/12/1950		
3		AGOSTINI		09/02/1955		
4		DOMINICI		06/12/1927		
Immeubles						
Bénéficiaires		Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
233		NI	TOULON	CX 209		19 à 20
4		US	TOULON	CX 209		19 à 20

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 75.000,00 EUR

Complément : disposant décédé le 09/01/2006 laissant son épouse MME DOMINICI donataire de l'usufruit , les héritiers chacun pour moitié indivis , biens de communauté

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 23/04/2008	Référence de dépôt : 2008D7066
Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 26/09/2007 Vol 2007P N° 9234		
Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 2008D7066 : Attestation après décès du 22/08/2007,

Disposant, Donateur	
Numéro	Désignation des personnes
1	AGOSTINI
Date de naissance ou N° d'identité	
03/06/1927	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 05/03/2017

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 03/06/2005	Référence d'enlissement : 2005V2236	Date de l'acte : 04/04/2005
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
	Rédacteur : NOT MICHEL UCCI P / MARSEILLE		
	Domicile élu : EN L'ETUDE A MARSEILLE		

Disposition n° 1 de la formalité 2005V2236 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
	SYGMA BANQUE				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	AGOSTINI	03/06/1927			
2	DOMINICI	06/12/1927			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		TOULON	CX 209		19 à 20

Montant Principal : 39.640,00 EUR. Accessoires : 7.928,00 EUR. Taux d'intérêt : 6,28 %
Date extrême d'exigibilité : 02/06/2013. Date extrême d'effet : 02/06/2015

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 26/09/2007	Référence d'enlissement : 2007P9234	Date de l'acte : 22/08/2007
	Nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES		
	Rédacteur : NOT ROQUEBERT ET MASSIANI / OLLIOULES		

Disposition n° 1 de la formalité 2007P9234 :

Disposant, Donateur	
Numéro	Désignation des personnes
1	AGOSTINI
	Date de naissance ou N° d'identité
	03/06/1927

2 0000144593 000 R

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9	A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9	A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9	A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
COMMUNE : TOULON			
SECTION : C X N° du PLAN : 209 RUE : ESPANET			
N° 1-			

I - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Lot 20

Demande N° 1

II - MUTATIONS CONCERNANT L'IMMEUBLE DESIGNÉ CI-CONTRE (en les les le sous-jacent)

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeuble totalité ou les

Date, numéros et nature des formalités

N° 8

Vol. 121

Vol. 121

A la date d'...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

III - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

Immeuble totalité ou les

Date, numéros et nature des formalités

Observations

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

IV - LOTISSEMENT (Designation des lots et approximations)

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

U - LOUSSEMENT (Déclaration des lots au appartement) (Suite)

II - L'ÉTAT DES LIEUX EN APPAREILLAGE (Suite)

A — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (Suite)

B -- CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475	476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	525	526	527	528	529	530	531	532	533	534	535	536	537	538	539	540	541	542	543	544	545	546	547	548	549	550	551	552	553	554	555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569	570	571	572	573	574	575	576	577	578	579	580	581	582	583	584	585	586	587	588	589	590	591	592	593	594	595	596	597	598	599	600	601	602	603	604	605	606	607	608	609	610	611	612	613	614	615	616	617	618	619	620	621	622	623	624	625	626	627	628	629	630	631	632	633	634	635	636	637	638	639	640	641	642	643	644	645	646	647	648	649	650	651	652	653	654	655	656	657	658	659	660	661	662	663	664	665	666	667	668	669	670	671	672	673	674	675	676	677	678	679	680	681	682	683	684	685	686	687	688	689	690	691	692	693	694	695	696	697	698	699	700	701	702	703	704	705	706	707	708	709	710	711	712	713	714	715	716	717	718	719	720	721	722	723	724	725	726	727	728	729	730	731	732	733	734	735	736	737	738	739	740	741	742	743	744	745	746	747	748	749	750	751	752	753	754	755	756	757	758	759	760	761	762	763	764	765	766	767	768	769	770	771	772	773	774	775	776	777	778	779	780	781	782	783	784	785	786	787	788	789	790	791	792	793	794	795	796	797	798	799	800	801	802	803	804	805	806	807	808	809	810	811	812	813	814	815	816	817	818	819	820	821	822	823	824	825	826	827	828	829	830	831	832	833	834	835	836	837	838	839	840	841	842	843	844	845	846	847	848	849	850	851	852	853	854	855	856	857	858	859	860	861	862	863	864	865	866	867	868	869	870	871	872	873	874	875	876	877	878	879	880	881	882	883	884	885	886	887	888	889	890	891	892	893	894	895	896	897	898	899	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	910	911	912	913	914	915	916	917	918	919	920	921	922	923	924	925	926	927	928	929	930	931	932	933	934	935	936	937	938	939	940	941	942	943	944	945	946	947	948	949	950	951	952	953	954	955	956	957	958	959	960	961	962	963	964	965	966	967	968	969	970	971	972	973	974	975	976	977	978	979	980	981	982	983	984	985	986	987	988	989	990	991	992	993	994	995	996	997	998	999	1000	1001	1002	1003	1004	1005	1006	1007	1008	1009	1010	1011	1012	1013	1014	1015	1016	1017	1018	1019	1020	1021	1022	1023	1024	1025	1026	1027	1028	1029	1030	1031	1032	1033	1034	1035	1036	1037	1038	1039	1040	1041	1042	1043	1044	1045	1046	1047	1048	1049	1050	1051	1052	1053	1054	1055	1056	1057	1058	1059	1060	1061	1062	1063	1064	1065	1066	1067	1068	1069	1070	1071	1072	1073	1074	1075	1076	1077	1078	1079	1080	1081	1082	1083	1084	1085	1086	1087	1088	1089	1090	1091	1092	1093	1094	1095	1096	1097	1098	1099	1100	1101	1102	1103	1104	1105	1106	1107	1108	1109	1110	1111	1112	1113	1114	1115	1116	1117	1118	1119	1120	1121	1122	1123	1124	1125	1126	1127	1128	1129	1130	1131	1132	1133	1134	1135	1136	1137	1138	1139	1140	1141	1142	1143	1144	1145	1146	1147	1148	1149	1150	1151	1152	1153	1154	1155	1156	1157	1158	1159	1160	1161	1162	1163	1164	1165	1166	1167	1168	1169	1170	1171	1172	1173	1174	1175	1176	1177	1178	1179	1180	1181	1182	1183	1184	1185	1186	1187	1188	1189	1190	1191	1192	1193	1194	1195	1196	1197	1198	1199	1200	1201	1202	1203	1204	1205	1206	1207	1208	1209	1210	1211	1212	1213	1214	1215	1216	1217	1218	1219	1220	1221	1222	1223	1224	1225	1226	1227	1228	1229	1230	1231	1232	1233	1234	1235	1236	1237	1238	1239	1240	1241	1242	1243	1244	1245	1246	1247	1248	1249	1250	1251	1252	1253	1254	1255	1256	1257	1258	1259	1260	1261	1262	1263	1264	1265	1266	1267	1268	1269	1270	1271	1272	1273	1274	1275	1276	1277	1278	1279	1280	1281	1282	1283	1284	1285	1286	1287	1288	1289	1290	1291	1292	1293	1294	1295	1296	1297	1298	1299	1300	1301	1302	1303	1304	1305	1306	1307	1308	1309	1310	1311	1312	1313	1314	1315	1316	1317	1318	1319	1320	1321	1322	1323	1324	1325	1326	1327	1328	1329	1330	1331	1332	1333	1334	1335	1336	1337	1338	1339	1340	1341	1342	1343	1344	1345	1346	1347	1348	1349	1350	1351	1352	1353	1354	1355	1356	1357	1358	1359	1360	1361	1362	1363	1364	1365	1366	1367	1368	1369	1370	1371	1372	1373	1374	1375	1376	1377	1378	1379	1380	1381	1382	1383	1384	1385	1386	1387	1388	1389	1390	1391	1392	1393	1394	1395	1396	1397	1398	1399	1400	1401	1402	1403	1404	1405	1406	1407	1408	1409	1410	1411	1412	1413	1414	1415	1416	1417	1418	1419	1420	1421	1422	1423	1424	1425	1426	1427	1428	1429	1430	1431	1432	1433	1434	1435	1436	1437	1438	1439	1440	1441	1442	1443	1444	1445	1446	1447	1448	1449	1450	1451	1452	1453	1454	1455	1456	1457	1458	1459	1460	1461	1462	1463	1464	1465	1466	1467	1468	1469	1470	1471	1472	1473	1474	1475	1476	1477	1478	1479	1480	1481	1482	1483	1484	1485	1486	1487	1488	1489	1490	1491	1492	1493	1494	1495	1496	1497	1498	149
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	-----

[illegible]



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
TOULON 1

Demande de renseignements n° 2017H20464 (51)
déposée le 04/08/2017, par Maître PEYSSON CHOUETTE CAIS

Ref. dossier : RSUH / TOULON CX 209

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1967 au 01/04/2001
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 4 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/04/2001 au 05/03/2017 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 5 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 06/03/2017 au 04/08/2017 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A TOULON 1, le 21/08/2017

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Francis VAQUE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES
Société Titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice
227 rue Jean Jaurès 83000 TOULON
☎ : 04.94.20.94.30 - ☎ : 04.94.27.19.08
Site : www.etude-huissier.com
Email : contact@etude-huissier.com

EXPEDITION



PROCES-VERBAL

DESCRIPTIF

AVEC PROCES-VERBAL

DE MESURAGE

AFFAIRE : CREDIT FONCIER
CONTRE : AGOSTINI
NOS REF : 150073

PROCES-VERBAL EFFECTUE

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT,

ET LE : SEIZE JANVIER.

A LA REQUETE DU :

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 331 400 718 € - dont le siège social est à PARIS (75001) 19, rue des Capucines, identifié sous le numéro RCS - PARIS B 542 029 848 pris en la personne de son représentant légal domicilié de droit audit siège.

Ayant pour Avocat constitué Maître Frédéric PEYSSON - au Cabinet duquel il a élu domicile à 83000 - TOULON - 267, Boulevard Charles Barnier - Résidence « Le Kalliste »

Nous, Nicolas DENJEAN-PIERRET, Membre de la SCP Nicolas DENJEAN-PIERRET - Amaury VERNANGE, Huissiers de Justice Associés, Société Titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice, résidant à TOULON, 227 rue Jean Jaurès, soussigné :

PROCEDANT EN EXECUTION DE :

Des articles R 322-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

A L'EFFET DE :

Recueillir les renseignements nécessaires à la rédaction du Cahier des Charges, tendant à la vente publique des immeubles ci-après désignés, que la requérante se propose de poursuivre devant le Tribunal de Grande Instance de TOULON (Var).

Nous sommes transportés, ce jour, à 10 heures, sur le territoire de la commune de : TOULON, 30 Rue Espanet (ex n°1),

ASSISTE DE :

- Julien BORREL EXPERTISES étant chargé de procéder aux diagnostics selon le détail fourni dans son rapport,
- ODV, société de serrurerie
- Monsieur Alain MORGAVI et Madame Danielle FALORNI, témoins.

AGISSANT EN VERTU DE :

- La copie exécutoire d'un acte authentique reçu le 10 Juin 2008 par Maître Vancia RELAVE, Notaire exerçant ses fonctions au sein de la Société Civile Professionnelle dénommée « Joël MASSIANI, Gabriel ROQUEBERT et Amaury ROQUEBERT » contenant prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE à Madame Marie Pauline Ursule DOMINICI Veuve AGOSTINI
- D'une Hypothèque Conventionnelle publiée au Premier Bureau des Hypothèques de TOULON le 9 Juillet 2008, Volume 2008 V, N° 2886
- Signification du titre exécutoire dans les formes de l'article 877 au Service des Domaines es qualité de curateur à la succession vacante de Madame Marie DOMINICI Veuve AGOSTINI, suivant acte extrajudiciaire en date du 7 Novembre 2017 délivré par la SCP LILAMAND-TOSELLO, Huissiers de Justice à NICE (06)

AFIN DE PROCEDER A :

La désignation exacte et détaillée des biens qui y sont situés et appartiennent à :

LE SERVICE DES DOMAINES représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes, domicilié DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 15 Bis rue Delille – 06000 – NICE désigné en qualité de curateur de la succession vacante de Madame Marie, Pauline, Ursule, DOMINICI Veuve de Monsieur Antoine AGOSTINI née le 6 Décembre 1927 à BASTIA et décédée à LA SEYNE SUR MER le 9 Janvier 2017 en son vivant, demeurant et domiciliée à TOULON, 1 rue Espanet (Var) nommé à ces fonctions par Ordonnance sur Requête rendue le 13 Octobre 2017 par Madame la Présidente du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à TOULON (Var), 1 rue Espanet cadastré section CX n° 209 pour 2 a 5 ca les lots de copropriété :

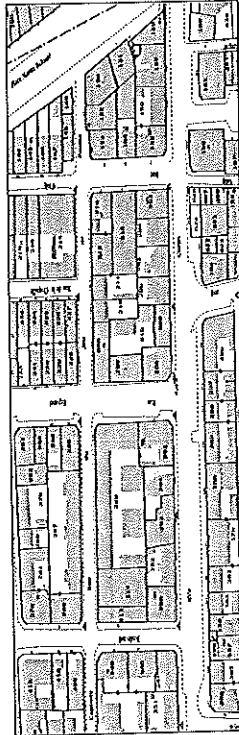
N° 19 soit un appartement situé au 3^{ème} étage et représentant les 100 millièmes des parties communes générales,

N° 20 soit une mansarde portant le N° 7 et représentant 4 millièmes des parties communes générales.

Lesdits biens ont été acquis par Monsieur et Madame AGOSTINI suivant acte de vente reçu par Maître TEPHANY le 14 Avril 1982 et publié au Premier Bureau des Hypothèques de TOULON, le 13 Mai 1982 Volume 5247 N° 20.

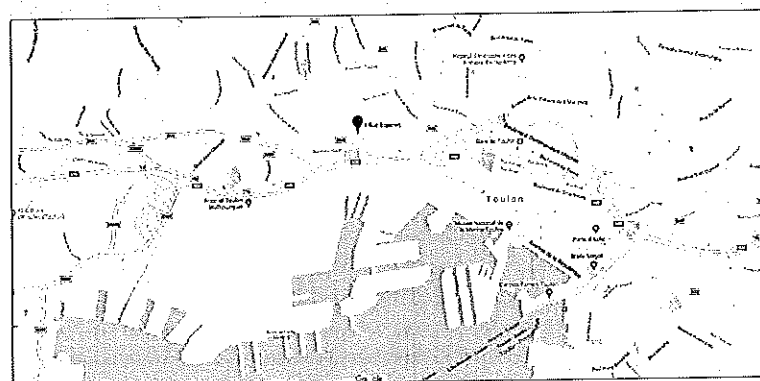
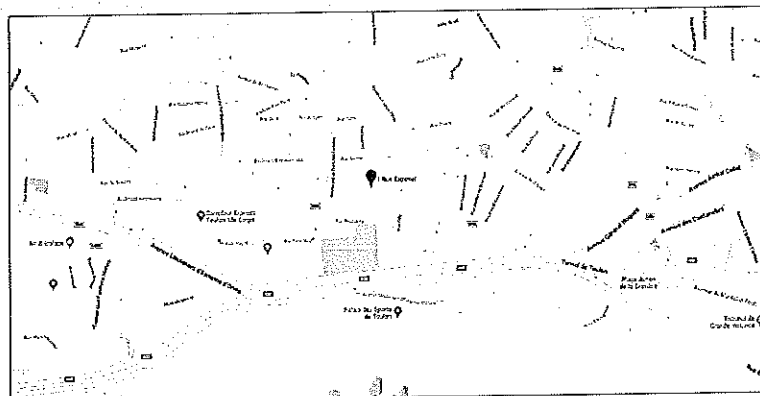
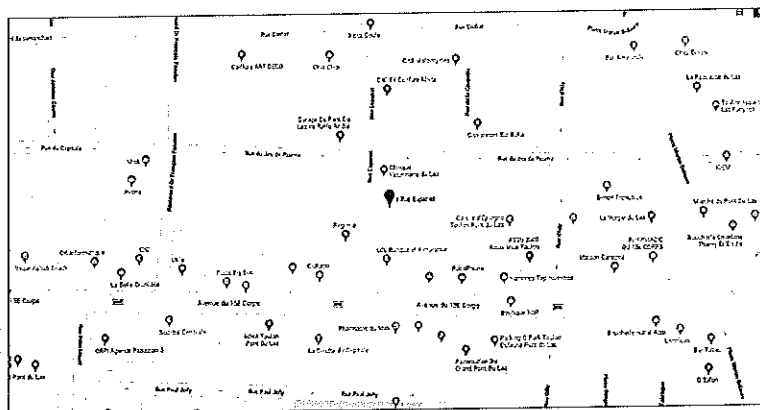
A la suite du décès de Monsieur AGOSTINI, une attestation de propriété au profit de sa Veuve, Madame Marie DOMINICI a été établie par Maître ROQUEBERT, Notaire à OLLIOULES le 22 Août 2007 et dont une expédition a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de TOULON le 26 Septembre 2007 Volume 2007 P N° 9234

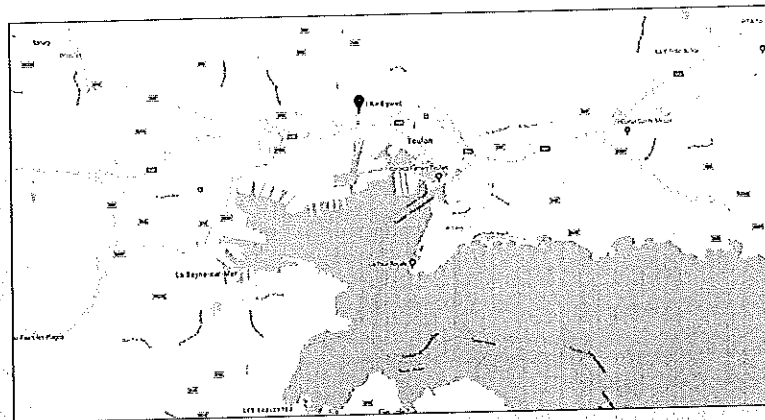
[illegible]



© 2013 Mairie de Gignac

PLANS





DESCRIPTION

Les biens consistent en un appartement (Lot 19) et une cave (Lot 20).

L'appartement se situe au troisième étage porte gauche d'un immeuble qui en comporte cinq.

Il se compose de :

- Une pièce principale ;
- Deux chambres ;
- Une cuisine ;
- Une salle de bain ;
- Un local WC ;
- Une loggia ;
- Un balcon.

Le chauffage est assuré par une chaudière au gaz de ville permettant aussi la production d'eau chaude.

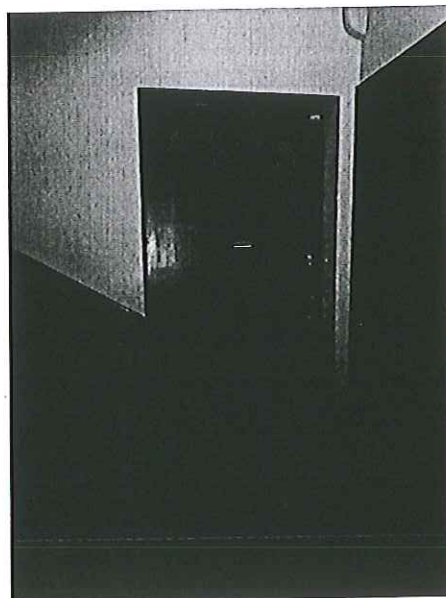
Les menuiseries sont en simple vitrage.

Les volets sont pour la plupart à commande électrique.

La cave se situe quant à elle dans les combles de l'immeuble.



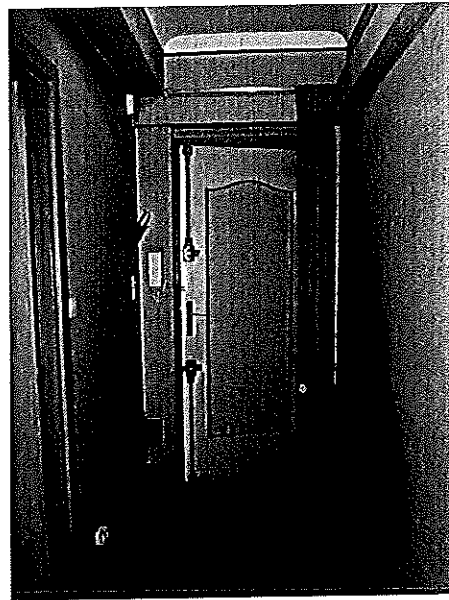




L'accès s'effectue par une porte en bois disposant d'une serrure centrale et de deux verrous, l'un en position haute, l'autre en position basse, donnant immédiatement sur le vestibule d'entrée.

VESTIBULE D'ENTREE 3.45 m² :





Il s'agit d'une pièce rectangulaire et aveugle.

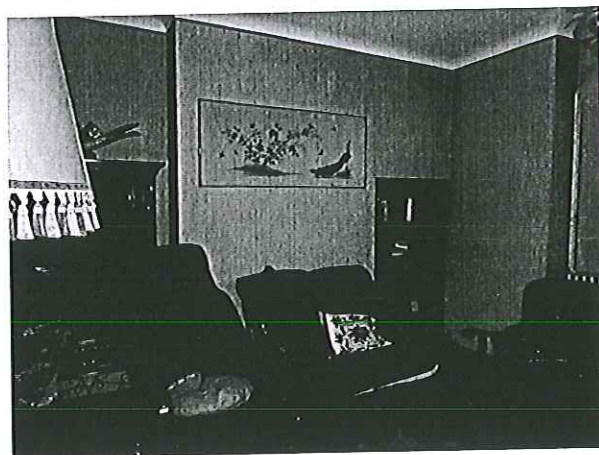
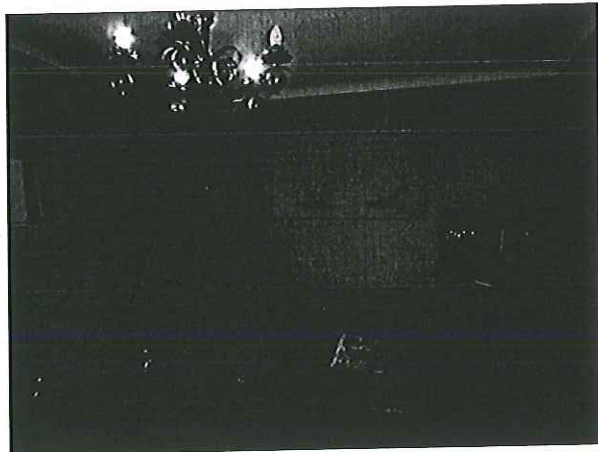
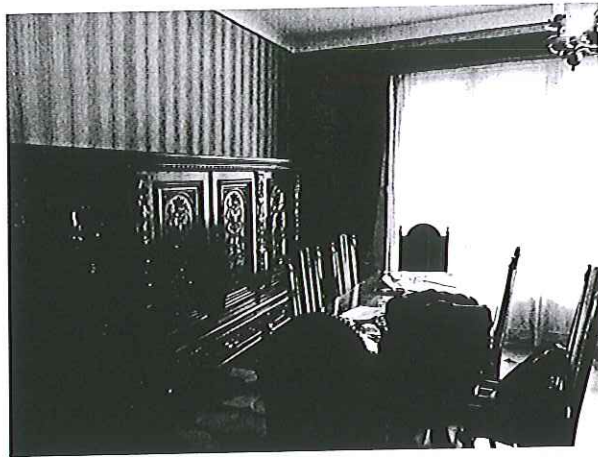
Le sol est composé de carreaux de carrelage avec cabochons. Les plinthes sont assorties.

Les murs sont recouverts de papier peint avec galon.

Le plafond est enduit d'une peinture de couleur blanche.

Présence dans cette pièce de l'interphone de l'immeuble.

Immédiatement sur la droite, nous accédons au salon – salle à manger.





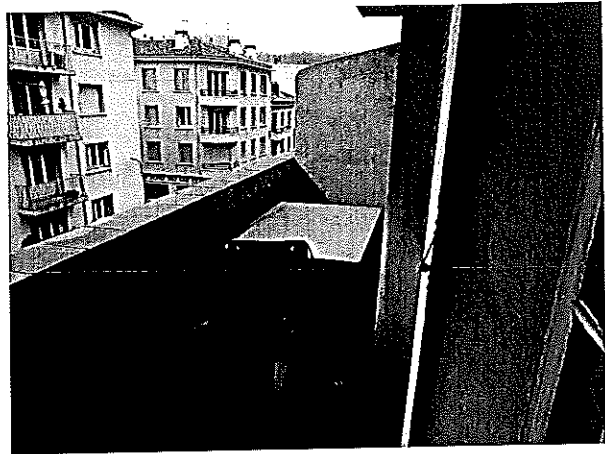
Il s'agit d'une pièce rectangulaire aérée et exposée à l'Ouest au moyen d'une porte-fenêtre à trois battants mobiles, menuiserie en bois, trois carreaux de vitre simple vitrage par battant. L'obscurité est assurée par des volets roulants à lamelles en bois à commande électrique.

Le sol est composé de carreaux de carrelage avec cabochons. Les plinthes sont assorties.

Les murs sont habillés de papier peint avec galon décoratif. Le plafond est enduit de peinture de couleur blanche.

Présence dans cette pièce d'un radiateur de chauffage à fluide.

Par la porte-fenêtre, nous accédons à un balcon donnant sur la Rue Espanet. Il mesure 3,80 m².





Face au salon – salle à manger nous trouvons la cuisine.





Il s'agit d'une pièce rectangulaire accessible par une porte de communication creuse en bois.

Cette pièce est aérée et éclairée à l'Est au moyen d'une porte-fenêtre, menuiserie en bois, trois carreaux de vitre simple vitrage et d'une fenêtre à deux battants, menuiserie en bois, deux carreaux de vitre simple vitrage. L'obscurité est assurée par des volets roulants en bois à lamelles à commande manuelle.

Le sol est composé de carreaux de carrelage avec cabochons. Les plinthes sont assorties. Faïence murale autour des éléments de cuisine. Papier peint pour le reste et peinture de couleur blanche au-delà. Présence d'un galon décoratif en partie haute.

Le plafond est enduit de peinture de couleur blanche.

Cette pièce est alimentée en eau, en électricité et en gaz. Elle dispose d'évacuations pour appareils électroménagers. Des placards hauts et bas sont visibles en bois aggloméré et stratifié, lesquels sont anciens. Le plan de travail est carrelé.

Le tableau électrique est présent dans la pièce en partie haute au-dessus des meubles.



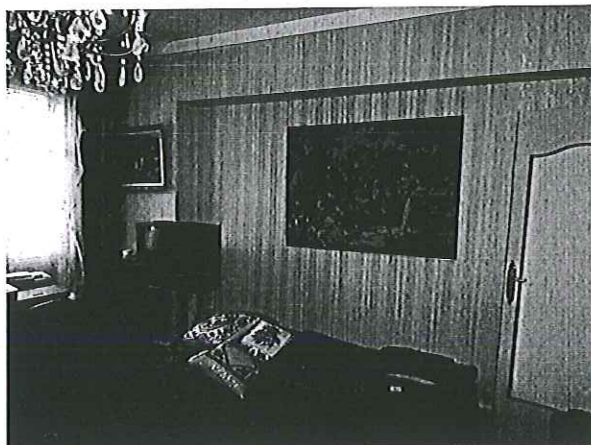
Il s'agit d'une pièce en L et aveugle desservant les pièces de nuit.

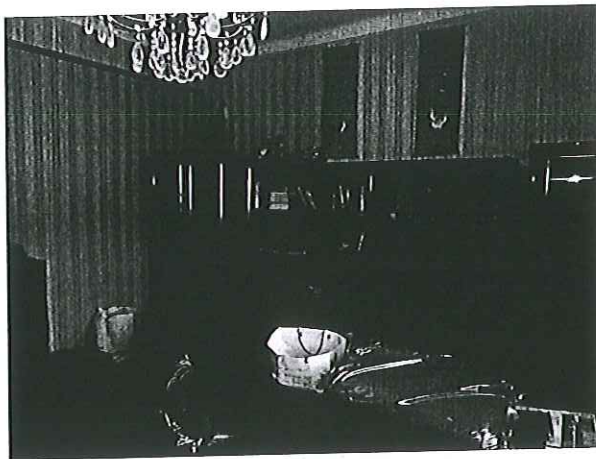
Le sol est composé de carreaux de carrelage avec cabochons. Les plinthes sont assorties. Les murs sont habillés de papier peint avec galon décoratif en partie haute. Peinture de couleur blanche au-delà comme en plafond.

Absence de dispositif de chauffage dans la pièce.

Cette pièce est équipée de deux placards de rangement muraux (pour 0.50 m²).

Depuis cette pièce, nous accédons à une première chambre située en façade Ouest et en limite Sud.





L'accès à cette chambre s'effectue par une porte de communication creuse en bois.

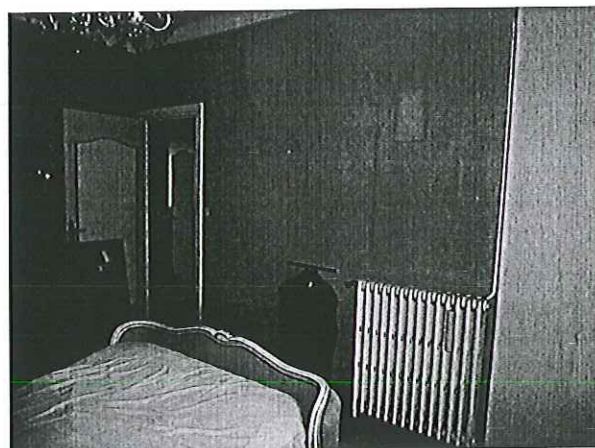
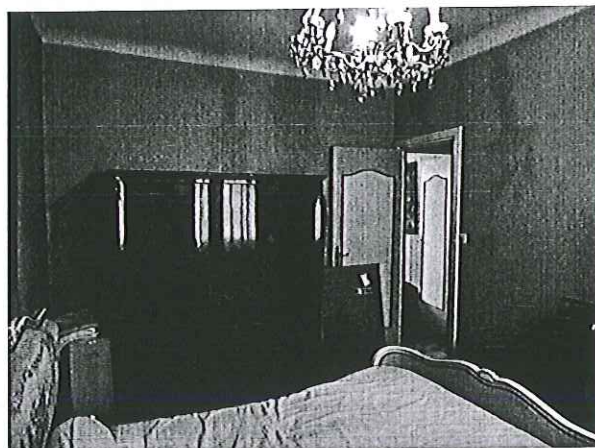
Il s'agit d'une pièce rectangulaire aérée et exposée à l'Ouest au moyen d'une fenêtre à deux battants, menuiserie en bois, deux carreaux de vitre simple vitrage. L'obscurité est assurée par des volets roulants à lamelles en bois à commande électrique.

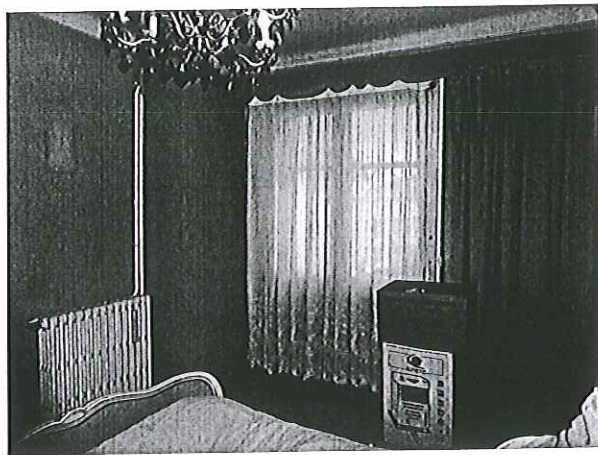
Le sol est recouvert d'une moquette ancienne. Les plinthes sont en bois. Les murs sont habillés de papier peint ancien avec galon décoratif en partie haute. Le plafond est enduit de peinture de couleur blanche.

Présence dans cette pièce d'un radiateur de chauffage à fluide.

CHAMBRE N°2 – 12.40 m² :







Il s'agit d'une pièce rectangulaire accessible par une porte de communication creuse préformée en bois.

La pièce est aérée et éclairée à l'Est par une fenêtre à deux battants, menuiserie en bois, deux carreaux de vitre simple vitrage.

Le sol est recouvert d'une moquette ancienne. Les plinthes sont en carreaux de carrelage. Les murs sont habillés de papier peint avec galon décoratif en partie haute. Le plafond est enduit de peinture de couleur blanche.

Présence dans cette pièce d'un radiateur de chauffage à fluide.

LOCAL WATER-CLOSET – 1.00 m² :



Il s'agit d'une petite pièce située au fond du couloir de dégagement. Elle est rectangulaire et accessible par une porte de communication creuse préformée en bois.

Elle est aérée et éclairée par une fenêtre à un battant, menuiserie en bois, deux carreaux de vitre simple vitrage, verre granité, donnant à l'Est.

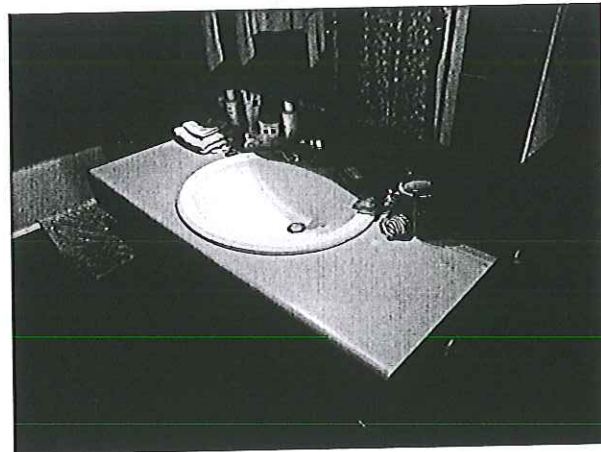
Le sol est composé de carreaux de carrelage. Les murs sont habillés de faïence murale jusqu'à une hauteur d'environ 1,30 et de peinture pour le reste. Le plafond est enduit de peinture.

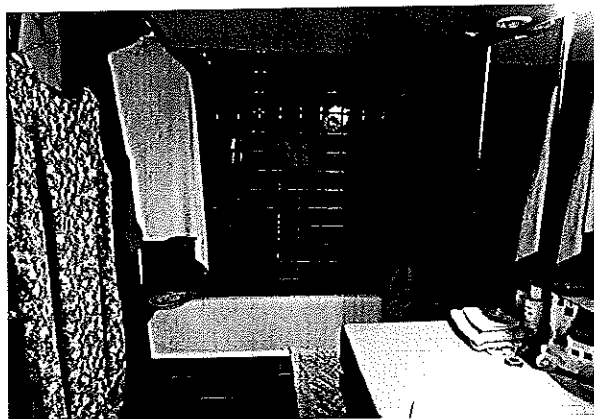
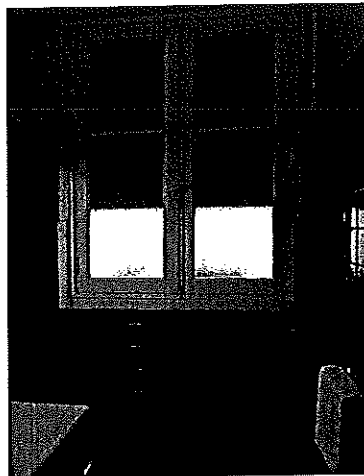
Equipement de la pièce :

- Un W.C. à l'anglaise en faïence de couleur blanche.
- Une conduite d'évacuation traversant la pièce de part en part.

Aux côtés, nous trouvons la salle de bains.

SALLE DE BAINS – 4,00 m² :





Il s'agit d'une pièce rectangulaire accessible par une porte de communication creuse préformée en bois.

Cette pièce est aérée et exposée à l'Est au moyen d'une fenêtre à deux battants, menuiserie en bois, deux carreaux de vitre simple vitrage granité. L'obscurité est assurée par des volets roulants à lamelles en bois à commande manuelle.

Le sol est composé de carreaux de carrelage. Les murs sont habillés de faïence murale jusqu'à une hauteur d'environ 1,80 m et de papier peint pour le reste avec galon décoratif.

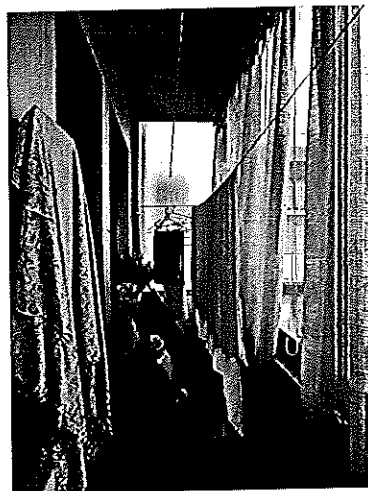
Le plafond est enduit de peinture de couleur blanche.

Equipement de la salle de bains :

- Un meuble de salle de bains simple vasque avec un ensemble de placards hauts en miroir et de placards bas en stratifié, comme le plan de travail.

Le chauffage est assuré dans la pièce par un radiateur de chauffage à fluide.

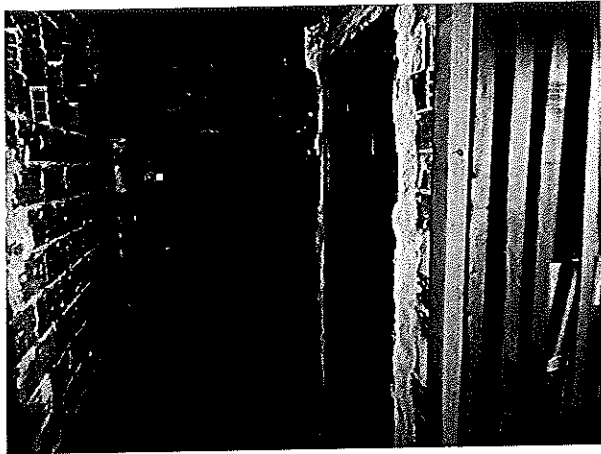
Depuis la cuisine, nous accédons à une loggia.



Il s'agit d'un balcon, lequel a été fermé par des menuiseries en aluminium à simple vitrage.

Le sol est composé de carreaux de terre cuite. Les murs sont recouverts d'un enduit de façade.

Elle mesure 4,25 m².



La cave se situe au 5^{ème} étage. Il s'agit de la partie commune, couloir de droite en montant et le premier compartiment de cave à gauche.

Il s'agit d'un compartiment à l'état brut de maçonnerie et en rampant de toiture.

MODES D'OCCUPATIONS

Le bien est inoccupé.

CHARGES ET TAXES

La taxe foncière et la taxe d'habitation sont inconnues.

Le syndic de l'immeuble est le cabinet :

CONSULT MERIDIONAL
27 Avenue Bir Hakeim
83 200 TOULON
TEL. : 04 94 62 91 99

Les charges de copropriété sont de 205,77€ par trimestre.

Et, conformément à la Loi dite Carrez, N° 96.1107 du 18 Décembre 1996, modifiant l'article 46 de la Loi N° 65.557 du 10 Juillet 1965 et du Décret N° 97.532 du 23 Mai 1997, modifiant le Décret du 17 Mars 1967, nous avons procédé au :

MESURAGE DES PIÈCES

LOT N°19 APPARTEMENT

Vestibule d'entrée	3,45 m ²
Salon – salle à manger	20,65 m ²
Cuisine	8,80 m ²
Couloir de dégagement	5,00 m ²
Chambre 1	18,20 m ²
Chambre 2	12,40 m ²
Local water-closet	1,00 m ²
Salle de bains.....	4,00 m ²
(Loggia	4,25 m ²)
TOTAL APPARTEMENT	73.50 m²

Le présent mesurage a été effectué selon les règles et mode de calcul édictées par la loi du 18 Décembre 1996, dite "Loi Carrez".

Conformément aux dispositions de cette dernière et à la jurisprudence constante en la matière, ce mesurage n'est pas nécessaire en l'espèce et n'est donné qu'à titre indicatif.

Les candidats à l'adjudication sont invités à visiter le(s) bien(s) aux dates et heure qui seront indiquées lors de la publicité.

ENVIRONNEMENT

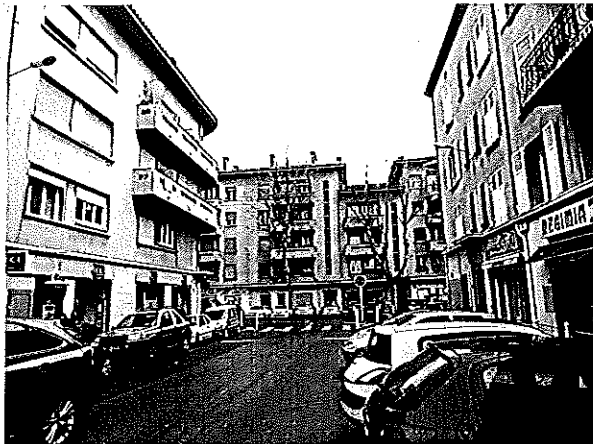
Les biens se situent dans un immeuble ancien de ville.

L'immeuble est dépourvu d'ascenseur.

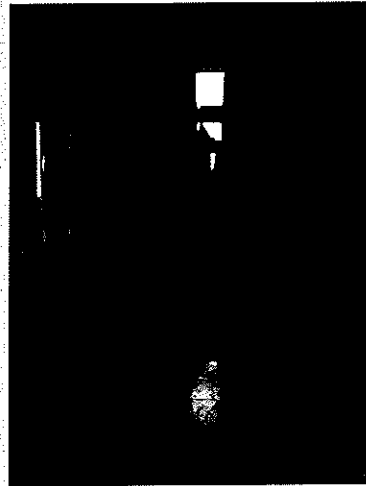
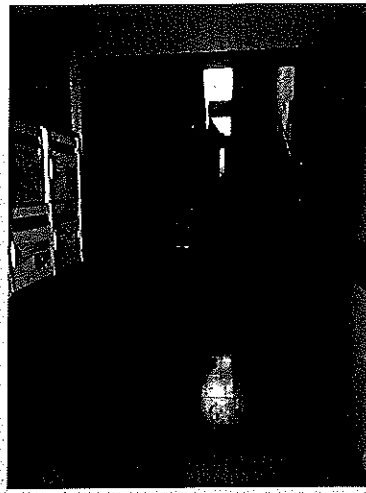
Les parties communes sont larges et entretenues.

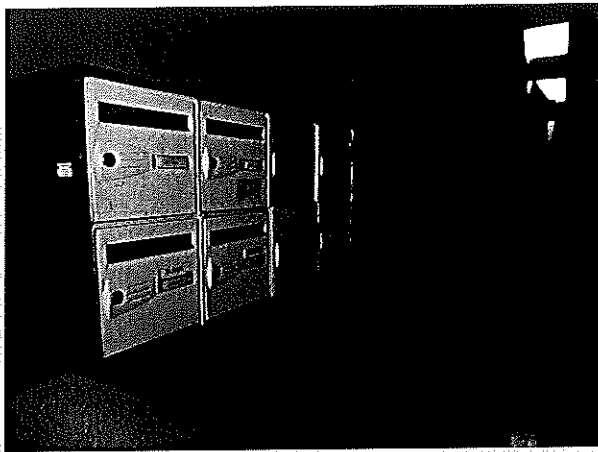
La rue Espanet est une perpendiculaire à un axe de circulation principal.

Il n'y a pas de vis-à-vis avec les immeubles voisins.









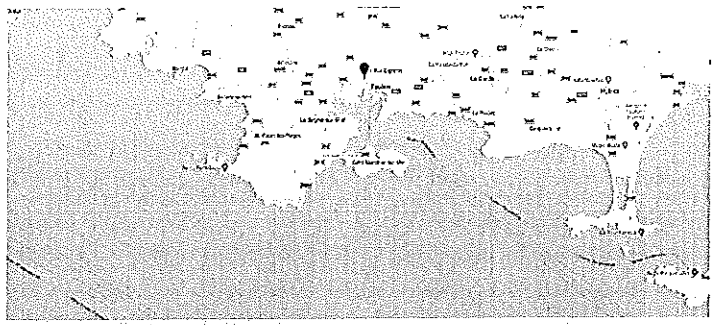
SITUATION GEOGRAPHIQUE

L'immeuble se situe dans le quartier du Pont du Las.

Il s'agit d'un quartier populaire ancien de Toulon mais bénéficiant toujours d'une activité et d'animations.

Le quartier est bien desservi par les transports en communs. Des projets d'aménagements urbains ont été réalisés et demeurent en cours.

Sont présents des commerces, écoles et administrations.



-----C380-----

Plus aucune autre constatation n'étant à effectuer, nous avons clôturé nos opérations préliminaires.

Ayant terminé nos opérations sur place et répondu ainsi à la mission qui nous était confiée, nous nous sommes retirés.

Et, de retour à notre Etude, nous avons dressé et rédigé le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de droit.

Nicolas DENJE

